

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 321

45^e année

26 novembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2084/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2085/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des huiles végétales, des produits transformés à base de fruits et légumes et du lait et des produits laitiers pour les départements français d'outre-mer et les îles Canaries** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2086/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles** 8
- Règlement (CE) n° 2087/2002 de la Commission du 25 novembre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/917/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 3 octobre 2002 relative à la conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus** 11
- Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) 13

Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus	44
Commission	
2002/918/CE:	
* Décision de la Commission du 20 novembre 2002 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers	45
2002/919/CE:	
* Décision de la Commission du 22 novembre 2002 modifiant la décision 2001/765/CE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4525]	47
2002/920/CE:	
* Décision de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant la décision 1999/710/CE, en ce qui concerne l'Australie, la Lituanie et la Slovaquie pour les viandes hachées et les préparations de viandes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4536]	49
<hr/>	
<i>Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne</i>	
2002/921/PESC:	
* Action commune du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne	51
2002/922/PESC:	
* Décision du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)	53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2084/2002 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	47,4
	204	51,8
	999	49,6
0707 00 05	052	63,2
	628	146,4
	999	104,8
0709 90 70	052	76,2
	204	122,4
	999	99,3
0805 20 10	052	71,6
	204	78,9
	999	75,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,1
	999	65,1
0805 50 10	052	69,9
	600	66,4
	999	68,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	31,9
	400	103,6
	404	90,9
	720	97,8
	999	81,0
0808 20 50	052	112,3
	400	130,4
	720	96,5
	999	113,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2085/2002 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des huiles végétales, des produits transformés à base de fruits et légumes et du lait et des produits laitiers pour les départements français d'outre-mer et les îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1976/2002 ⁽⁵⁾, établit les bilans prévisionnels d'approvisionnement et fixe les aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1454/2001 du Conseil.
- (2) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année civile 2002 en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à la transformation dans les départements français d'outre-mer prévoit une quantité annuelle de 8 500 tonnes pour la Réunion. L'examen des données fournies par les autorités françaises laisse prévoir que cette quantité serait insuffisante pour couvrir les besoins de l'industrie de transformation de la Réunion. Il convient donc d'augmenter jusqu'à 11 000 tonnes ladite quantité.
- (3) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année civile 2002 en huiles d'olive aux îles Canaries prévoit une quantité globale annuelle de 10 550 tonnes ainsi réparties: 550 tonnes pour les huiles d'olive vierges, 9 600 tonnes pour les huiles d'olive et 400 tonnes pour les huiles de grignons d'olive. L'examen des données

fournies par les autorités espagnoles montre que les quantités allouées pour les huiles d'olive vierges et pour les huiles d'olive ont été déjà épuisées. Il convient donc d'augmenter les quantités allouées en fixant à 14 500 tonnes la quantité globale pour les trois catégories d'huiles.

- (4) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année civile 2002 en pulpe de fruits relevant du code NC 2008 et en jus de fruits relevant du code NC 2009 dans les départements français d'outre-mer prévoit des quantités annuelles de, respectivement, 200 tonnes et 50 tonnes. L'examen des données fournies par les autorités françaises laisse prévoir que ces quantités seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de l'industrie de transformation de ces départements. Il convient donc d'augmenter jusqu'à 350 tonnes la quantité relative à la pulpe de fruits et jusqu'à 190 tonnes la quantité relative aux jus de fruits.
- (5) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année civile 2002 aux îles Canaries en produits transformés à base de fruits et légumes prévoit une quantité annuelle de 350 tonnes pour les agrumes relevant du code NC 2008 30 et de 900 tonnes pour les autres conserves de fruits relevant du code NC 2008 99. L'examen des données fournies par les autorités espagnoles montre que les quantités allouées pour les deux produits seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de l'industrie de transformation des îles. Il convient donc d'augmenter jusqu'à 400 tonnes la quantité relative aux agrumes et jusqu'à 1 050 la quantité relative aux autres conserves de fruits. En revanche, l'examen des données montre une sous-utilisation des quantités relatives aux abricots et aux mélanges de fruits, et par conséquent, ces quantités sont diminuées, respectivement de 50 et de 175 tonnes.
- (6) Il convient dès lors, pour ce qui concerne l'approvisionnement en huiles végétales dans l'île de la Réunion et en huiles d'olive dans les îles Canaries, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en fruits et légumes transformés dans les départements français d'outre-mer et aux îles Canaries, de modifier le règlement (CE) n° 21/2002 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽²⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

- (7) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année civile 2002 aux îles Canaries en produits laitiers prévoit une quantité annuelle de 106 300 tonnes pour les produits relevant du code NC 0401, dont 105 000 tonnes destinées à la consommation directe. L'examen des données fournies par les autorités espagnoles montre que les quantités allouées pour ces produits seraient insuffisantes pour couvrir les besoins des îles en consommation directe. Il convient donc d'augmenter de 8 500 tonnes cette quantité. En revanche, l'examen des données montre une sous-utilisation des quantités relatives au beurre, et par conséquent, ces quantités sont diminuées de 750 tonnes.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses, du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes et du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 21/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe I «DOM», la partie 2 est remplacée par le tableau suivant:

«Partie 2

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles végétales ⁽¹⁾ :	1507 à 1516 ⁽²⁾	Martinique	300	30
		Réunion	11 000	35
		Total	11 300	

⁽¹⁾ Destinées à l'industrie de transformation.

⁽²⁾ Excepté 1509 et 1510.

Les autorités françaises peuvent modifier la répartition de la qualité visée à la présente partie, dans la limite de 20 % de la quantité fixée pour chaque département. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.»

- 2) à l'annexe III «Îles Canaries», la partie 3 est remplacée par le tableau suivant:

«Partie 3

Huiles végétales

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):			
— huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 ⁽¹⁾	20 000	25
— huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 ⁽¹⁾	9 000	25
Huiles d'olive:			
— huiles d'olive vierges	1509 10 90	} 14 500	} 10
— huiles d'olive	1509 90 00		
— huiles de grignons d'olive	1510 00 90		

⁽¹⁾ Excepté 1509 et 1510.»

3) à l'annexe I «DOM», la partie 3 est remplacée par le tableau suivant:

«Partie 3

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Purées de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la transformation:				
— agrumes	ex 2007 91			
— autres, à l'exception des fruits tropicaux	ex 2007 99	Total	0	390,9
Pulpes de fruits, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la transformation:				
— agrumes	ex 2008 30			
— poires	ex 2008 40			
— abricots	ex 2008 50			
— cerises	ex 2008 60			
— pêches	ex 2008 70			
— fraises	ex 2008 80			
— mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 92			
— autres à l'exception de fruits tropicaux	ex 2008 99	Total	350	215,2
Jus concentrés de fruits (y compris moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants destinés à la transformation:				
— jus d'orange	ex 2009 11 11, ex 2009 11 19, ex 2009 19 11, ex 2009 19 19	Total	190	369,9
— jus de pamplemousse ou de pomelo	ex 2009 20 11, ex 2009 20 19			
— jus de raisins	ex 2009 60 11, ex 2009 60 19, ex 2009 60 51, ex 2009 60 71			
— jus de pommes	ex 2009 70 11, ex 2009 70 19			
— jus de poires	ex 2009 80 11, ex 2009 80 19			
— jus de tout autre fruit à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 80 35, ex 2009 80 38			
— mélanges de jus de pommes et de jus de poires	ex 2009 90 11, ex 2009 90 19			
— autres mélanges à l'exception de fruits tropicaux	ex 2009 90 21, ex 2009 90 29	Total	0	399,6»

4) à l'annexe III «Îles Canaries», la partie 4 est remplacée par le tableau suivant:

«Partie 4

Produits transformés à la base de fruits et légumes

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:			
— préparations autres qu'homogénéisées à base de fruits autres que les agrumes	2007 99	4 250 ⁽¹⁾	389,9
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris d'ailleurs:			
— ananas	2008 20	3 200	176,0
— agrumes	2008 30	400	206,3
— poires	2008 40	2 700 ⁽²⁾	181,5
— abricots	2008 50	50	210,3
— pêches	2008 70	7 000	192,4
— fraises	2008 80	400 ⁽³⁾	226,7
— autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du code NC 2008 19:			
— mélanges	2008 92	2 025 ⁽⁴⁾	189,2
— autres	2008 99	1 050	222,0

⁽¹⁾ Dont 750 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽²⁾ Dont 1 700 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽³⁾ Dont 350 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.

⁽⁴⁾ Dont 550 tonnes pour les produits destinés à la transformation et/ou au conditionnement.»

5) à l'annexe III «Îles Canaries», la partie 9 est remplacée par le tableau suivant:

«Partie 9

Lait et produits laitiers

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires

Bilan d'approvisionnement prévisionnel par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0401	114 800 ⁽¹⁾
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402	29 000 ⁽²⁾
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	0405	3 250

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)
Fromages	0406	15 000
	0406 30	
	0406 90 23	
	0406 90 25	
	0406 90 27	
	0406 90 76	
	0406 90 78	
	0406 90 79	
	0406 90 81	
	0406 90 86	
	0406 90 87	
0406 90 88		
Préparations lactées sans matières grasses	1901 90 99	3 000 ⁽¹⁾
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	180

⁽¹⁾ Dont 1 300 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ À répartir comme suit:

- 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
- 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,
- 14 500 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2086/2002 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾, et notamment ses articles 53 et 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission ⁽³⁾ a prévu une période de temps entre son entrée en vigueur et sa mise en application, le 1^{er} janvier 2003, afin d'assurer aux opérateurs et aux administrations concernées une transition souple entre les dispositions antérieures qui avaient été adoptées par plusieurs règlements du Conseil et de la Commission sur la désignation et la présentation des vins et les nouvelles modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (2) Afin d'une part de donner aux États membres plus de temps pour permettre la mise à jour de leur législation nationale, après des échanges de vue multiples entre les différentes autorités concernées ainsi que entre ces autorités et les milieux professionnels et dans un souci de ne pas perturber les opérateurs économiques par des mesures qui entreraient en vigueur dès le 1^{er} janvier 2003, c'est-à-dire au milieu de la campagne en cours et d'autre part, afin de fournir à certains pays tiers les infor-

mations nécessaires sur les dispositions dudit règlement, il convient de reporter la date d'application du règlement (CE) n° 753/2002 jusqu'au début de la prochaine campagne.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 753/2002 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa de l'article 47, paragraphe 2, la date du «31 décembre 2002» est remplacée par la date du «31 juillet 2003»;
- b) au deuxième alinéa de l'article 49, la date du «1^{er} janvier 2003» est remplacée par la date du «1^{er} août 2003».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2087/2002 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2002.

Il est applicable du 27 novembre au 10 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 27 novembre au 10 décembre 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,71	10,05	31,15	16,62
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	7,28	—	12,75	10,62
Maroc	14,26	14,22	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	5,43	3,06	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 octobre 2002

relative à la conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus

(2002/917/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, paragraphe 1, et 93, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au mandat du Conseil du 7 décembre 1995, la Commission a négocié un accord européen sur le transport international occasionnel de voyageurs par autocar et par autobus avec la Bosnie-et-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie et la Turquie.
- (2) Le 22 juin 2001, conformément à la décision du Conseil du 18 juin 2001, l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus a été signé au nom de la Communauté.
- (3) Au 30 juin 2001, l'accord, avait été signé par la Communauté européenne et les 13 pays suivants: Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et Turquie.
- (4) La conclusion de l'accord Interbus contribue au développement des relations de transport entre les parties contractantes. Pour qu'il puisse entrer en vigueur, après la signature, il est nécessaire que quatre parties contractantes, y compris la Communauté, l'aient approuvé ou ratifié.

(5) Il convient d'approuver l'accord Interbus,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer au nom de la Communauté l'acte d'approbation visé à l'article 27 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des membres du Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 23 de l'accord, ci-après dénommé «comité».

La position que la Communauté doit prendre au sein du comité est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à la majorité simple lorsque la décision que le comité envisage de prendre a trait au règlement intérieur dudit comité.

⁽¹⁾ JO C 51 E du 26.6.2002, p. 193.

⁽²⁾ Avis rendu le 2 juillet 2002. Non encore publié au Journal officiel.

Les décisions prises par le comité sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 2002.

Par le Conseil
Le président
F. HANSEN

ACCORD
relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus
(accord Interbus)

LES PARTIES CONTRACTANTES:

TENANT COMPTE de la volonté de promouvoir le développement du transport international en Europe, et notamment d'en faciliter l'organisation et l'exécution,

TENANT COMPTE de la volonté de faciliter le tourisme et les échanges culturels entre les parties contractantes;

CONSIDÉRANT que l'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR), signé à Dublin le 26 mai 1982, ne prévoit aucune possibilité d'adhésion de nouvelles parties contractantes;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'expérience acquise et la libéralisation réalisée dans le cadre de cet accord;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prévoir la libéralisation harmonisée de certains services internationaux occasionnels par autocar ou par autobus ainsi que des opérations de transit afférentes;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions harmonisées de procédure pour les services internationaux occasionnels non libéralisés, qui sont par conséquent encore soumis à autorisation;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'atteindre un haut degré d'harmonisation des conditions techniques applicables aux autobus et autocars utilisés pour des services internationaux occasionnels entre les parties contractantes, afin d'améliorer la sécurité routière et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les parties contractantes appliquent des mesures uniformes concernant le travail des équipages des autobus et autocars assurant des transports internationaux par route;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de prévoir l'harmonisation des conditions d'accès à la profession de transporteur routier de voyageurs;

CONSIDÉRANT que le principe de la non-discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur ainsi que de l'origine ou de la destination de l'autobus ou de l'autocar doit être considéré comme une condition fondamentale de la fourniture de services internationaux de transport;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des modèles uniformes pour les documents de transport tels que le document de contrôle pour les services occasionnels libéralisés ainsi que l'autorisation et le formulaire de demande pour les services non libéralisés, afin de faciliter et de simplifier les procédures d'inspection;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées relatives à l'application de l'accord, notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle, les pénalités et l'assistance mutuelle;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des procédures de gestion de l'accord, afin d'en assurer l'application correcte et de permettre d'apporter aux annexes des adaptations techniques;

CONSIDÉRANT que l'accord doit être ouvert à l'adhésion des futurs membres de la Conférence européenne des ministres des transports ainsi que d'autres pays européens;

ONT DÉCIDÉ d'établir des règles uniformes applicables aux services internationaux occasionnels de voyageurs par autocar ou par autobus,

ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique:
 - a) au transport international de voyageurs de toutes nationalités par route dans le cadre de services occasionnels:
 - entre les territoires de deux parties contractantes, ou au départ et à destination du territoire de la même partie contractante et, au besoin lors de tels services, en transit tant par le territoire d'une autre partie contractante que par le territoire d'un État non partie contractante,
 - effectué pour le compte d'autrui par des opérateurs de transport établis sur le territoire d'une partie contractante conformément à la législation de celle-ci et en possession d'une licence pour le transport par autocar ou par autobus sous forme de services internationaux occasionnels,
 - au moyen d'autocars ou d'autobus immatriculés dans la partie contractante sur le territoire de laquelle est établi le transporteur;
 - b) aux déplacements à vide des autocars et des autobus en rapport avec ces services.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme donnant la possibilité, pour des opérateurs établis sur le territoire d'une partie contractante, d'assurer des services nationaux occasionnels sur le territoire d'une autre partie contractante.
3. L'utilisation pour le transport de marchandises à des fins commerciales d'autobus et d'autocars conçus pour le transport de voyageurs n'entre pas dans le champ d'application du présent accord.
4. Le présent accord ne s'applique pas aux services occasionnels pour compte propre.

Article 2

Non-discrimination

Les parties contractantes veillent à l'application du principe de la non-discrimination pour des raisons liées à la nationalité ou au lieu d'établissement du transporteur, ainsi qu'à l'origine ou à la destination de l'autobus ou de l'autocar, notamment eu égard aux dispositions fiscales prévues à la section VI et au contrôle et aux pénalités prévues à la section IX.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «autocars et autobus»: les véhicules qui, par leur construction et leur équipement, conviennent pour le transport de plus de neuf personnes, y compris le conducteur, et sont destinés à cet usage;

- 2) «services internationaux occasionnels»: les services empruntant le territoire d'au moins deux parties contractantes et qui n'entrent pas dans la définition des services réguliers ou des services réguliers spéciaux, ni dans celle des services de navette. Ces services peuvent fonctionner avec une certaine fréquence sans cesser pour autant d'être des services occasionnels;
- 3) «services réguliers»: les services assurant le transport, à une fréquence donnée et selon des itinéraires fixes, de voyageurs pouvant monter ou descendre à des arrêts prédéterminés. Les services réguliers peuvent être soumis à l'obligation de respecter des horaires et des tarifs préétablis;
- 4) «services réguliers spéciaux»: les services, quel que soit leur organisateur, qui assurent le transport de catégories particulières de voyageurs à l'exclusion de tous les autres voyageurs, pour autant que ces services soient fournis dans les conditions visées au point 3. Les services réguliers spéciaux comprennent:
 - le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail,
 - le transport d'enfants et d'adolescents vers et en provenance de l'établissement d'enseignement.

Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'affecte par son classement comme service régulier;

- 5) 1. «services de navette»: les services dans lesquels, par des trajets répétés aller et retour, des groupes de voyageurs déjà formés sont transportés d'un point de départ unique à une destination unique. Chaque groupe, composé des voyageurs qui ont effectué le trajet aller, est transporté au retour jusqu'au point de départ par le même opérateur de transport.

Les points de départ et de destination sont respectivement le lieu où le voyage commence et le lieu où il se termine, ainsi que, dans chaque cas, les localités environnantes dans un rayon de 50 kilomètres (km).

2. au cours des services de navette, aucun voyageur ne peut être pris ni déposé en cours de route;
3. le premier voyage de retour et le dernier voyage aller d'une série de navettes ont lieu à vide;
4. toutefois, la classification d'un transport dans les services de navette n'est pas affectée par le fait que, en accord avec les autorités compétentes dans la ou les parti(e)s contractant(e)s concerné(e)s:
 - des voyageurs, par dérogation au point 1, effectuent le voyage de retour avec un autre groupe ou un autre transporteur,
 - de voyageurs sont, par dérogation au point 2, pris ou déposés en cours de route,
 - le premier voyage aller et le dernier voyage de retour de la série des navettes ont lieu à vide, par dérogation au point 3;

- 6) «parties contractantes»: les signataires du présent accord, qui ont accepté d'être liés par lui et pour lesquels il est en vigueur.

Le présent accord s'applique sur les territoires d'application du traité instituant la Communauté européenne, et dans les conditions fixées par ce traité, ainsi qu'en BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE, BULGARIE, CROATIE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ESTONIE, HONGRIE, LETTONIE, LITUANIE, MOLDAVIE, POLOGNE, ROUMANIE, SLOVAQUIE, SLOVÉNIE, et TURQUIE, pour autant qu'ils aient conclu le présent accord.

- 7) «autorités compétentes»: les autorités désignées par les États membres de la Communauté et par les autres parties contractantes pour exécuter les tâches visées aux sections V, VI, VII, VIII et IX du présent accord.
- 8) «transit»: la partie d'une opération de transport effectuée sur le territoire d'une partie contractante sans prendre ni déposer de voyageurs.

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS DE VOYAGEURS

Article 4

1. Les parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait appliquent des dispositions équivalentes à celles établies par la directive de la Communauté européenne visée à l'annexe 1.
2. En ce qui concerne la condition de capacité financière visée à l'article 3, paragraphe 3, de cette directive, les parties contractantes peuvent fixer, pour le niveau minimal du capital et des réserves, un montant inférieur à celui indiqué au paragraphe 3, point c), jusqu'au 1^{er} janvier 2003, voire jusqu'au 1^{er} janvier 2005, à condition que, dans ce dernier cas, une déclaration en ce sens soit faite lors de la ratification de l'accord, et sans préjudice des dispositions de l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et certaines parties contractantes du présent accord.

SECTION III

CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VÉHICULES

Article 5

Les autobus et les autocars utilisés pour assurer les services internationaux occasionnels couverts par le présent accord sont conformes aux normes techniques fixées à l'annexe 2.

SECTION IV

ACCÈS AU MARCHÉ

Article 6

Services occasionnels libéralisés

Les services occasionnels suivants sont dispensés d'autorisation sur le territoire de toutes les parties contractantes autres que celle dans laquelle est établi le transporteur.

- 1) les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même autobus ou autocar qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur;
- 2) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur;
- 3) les services comportant le voyage aller à vide, tous les voyageurs étant pris en charge au même endroit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit satisfaite:
 - a) les voyageurs sont groupés, sur le territoire soit d'une partie non contractante, soit d'une partie contractante autre que celle où est établi le transporteur ou que celle où s'effectue leur prise en charge, par contrats de transport conclus avant leur arrivée sur le territoire de cette dernière partie contractante, et sont transportés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur;
 - b) les voyageurs ont été conduits précédemment par le même transporteur dans les conditions prévues au point 2, sur le territoire de la partie contractante où ils sont repris en charge et sont transportés sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur;
 - c) les voyageurs ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage et qui est amené sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.

Sont également dispensés d'autorisation:

- 4) les opérations de transit à travers le territoire des parties contractantes en relation avec des services occasionnels dispensés d'autorisation;
- 5) les autobus et les autocars à vide destinés à être utilisés uniquement pour le remplacement d'un autobus ou d'un autocar endommagé ou en panne, lors de l'exécution d'un service international couvert par le présent accord.

Pour les services assurés par des transporteurs établis dans la Communauté européenne, les lieux de départ et/ou de destination des services peuvent se situer dans tout État membre de la Communauté européenne, indépendamment de l'État membre dans lequel l'autobus ou l'autocar est immatriculé ou de l'État membre dans lequel est établi le transporteur.

Article 7

Services occasionnels non libéralisés

1. Les services occasionnels autres que ceux visés à l'article 6 sont soumis à autorisation conformément à l'article 15.

2. Dans le cas des services assurés par des opérateurs de transport établis dans la Communauté européenne, les lieux de départ et/ou de destination des services peuvent se situer dans tout État membre de la Communauté européenne, indépendamment de l'État membre dans lequel l'autobus ou l'autocar est immatriculé ou de l'État membre dans lequel est établi le transporteur.

SECTION V

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 8

Les parties contractantes au présent accord qui ne l'ont pas encore fait peuvent adhérer à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970, tel que modifié, ou appliquer les règlements communautaires (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 dans la version applicable lors de l'entrée en vigueur du présent accord.

SECTION VI

DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FISCALES

Article 9

1. Les autobus et les autocars engagés dans des opérations de transport conformément au présent accord sont exonérés de toutes les taxes et redevances prélevées pour la circulation ou la possession de véhicules, ainsi que de toutes les taxes ou redevances spéciales sur les opérations de transport sur le territoire des autres parties contractantes.

Les autobus et les autocars ne sont pas exonérés des taxes et redevances applicables aux carburants, ni de la taxe sur la valeur ajoutée dans les services de transport, ni des péages routiers et autres redevances d'utilisation des infrastructures de transport.

2. Les parties contractantes veillent à ce que les péages et toutes autres redevances d'utilisation ne puissent être prélevés en même temps pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Les parties contractantes peuvent toutefois prélever des péages sur les réseaux où sont collectés des redevances d'utilisation, pour l'utilisation de ponts, tunnels et cols.

3. Le carburant des autobus et des autocars contenus dans les réservoirs installés à cette fin par les constructeurs, et dans tous les cas pas plus de 600 litres, ainsi que les lubrifiants contenus dans les autobus et les autocars à la seule fin de leur fonctionnement, sont exonérés des droits d'importations et de toute autre taxe ou paiement imposé par les autres parties contractantes.

4. Le comité mixte créé par l'article 23 établira un projet de liste des taxes concernant le transport routier de voyageurs par autobus ou autocar prélevées dans chaque partie contractante. Cette liste indiquera les taxes auxquelles s'applique le paragraphe 1, premier alinéa, du présent article et qui ne peuvent être prélevées que dans la partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé. Elle indiquera également les taxes relevant du paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, qui peuvent être prélevées dans des parties contractantes autres que la partie contractante dans laquelle est immatriculé le véhicule. Les parties contractantes qui remplacent une taxe figurant sur les listes par une autre taxe analogue ou différente en informe le comité mixte en vue d'apporter les modifications nécessaires.

5. Les pièces détachées et les outils importés pour la réparation d'un autobus ou d'un autocar endommagé lors de l'exécution d'une opération de transport routier international sont exonérées des droits de douane et de toutes les taxes et redevances applicables à l'importation sur le territoire d'une autre partie contractante, dans les conditions fixées par les dispositions nationales concernant l'admission temporaire de tels biens. Les pièces détachées qui sont remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle des autorités douanières compétentes de l'autre partie contractante.

SECTION VII

DOCUMENTS DE CONTRÔLE POUR LES SERVICES OCCASIONNELS DISPENSÉS D'AUTORISATION

Article 10

La prestation des services visés à l'article 6 doit se faire sous le couvert d'un document de contrôle délivré par les autorités compétentes ou par toute agence dûment habilitée à cet effet dans la partie contractante où est établi le transporteur.

Article 11

1. Le document de contrôle se compose de feuilles de route détachables, en double exemplaire, contenues dans un carnet de 25 feuilles de route. Le document de contrôle est conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent accord.

2. Chaque carnet est numéroté ainsi que ses feuilles de route. Les feuilles de route portent en outre une numérotation de 1 à 25.

3. Le texte de la feuille de couverture du carnet ainsi que celui des feuilles de route sont imprimés dans la langue officielle ou plusieurs langues officielles de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.

Article 12

1. Le carnet visé à l'article 11 est établi au nom du transporteur; il est inaccessibile.
2. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord de l'autobus ou de l'autocar pendant toute la durée du voyage pour lequel elle a été établie.
3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.

Article 13

1. La feuille de route est remplie par le transporteur, en double exemplaire, pour chaque voyage, avant le début de celui-ci.
2. Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet joint à la feuille de route. Un cachet du transporteur ou, au besoin, la signature du transporteur ou celle du conducteur de l'autobus ou de l'autocar, est apposé à la fois sur la liste et sur la feuille de route.
3. Pour les services comportant le voyage aller à vide visés à l'article 6, point 3, la liste des voyageurs peut être établie, comme prévu au paragraphe 2, au moment de la prise en charge des voyageurs.

Article 14

Les autorités compétentes de deux parties contractantes ou plus peuvent convenir qu'elles se dispensent de l'établissement de la liste des voyageurs. Dans ce cas, le nombre de voyageurs doit être indiqué dans le document de contrôle.

Le comité mixte créé en vertu de l'article 23 est informé de ces accords.

SECTION VIII

AUTORISATION POUR LES SERVICES OCCASIONNELS NON LIBÉRALISÉS*Article 15*

1. Pour chaque service occasionnel qui n'a pas été libéralisé en application de l'article 6, une autorisation est délivrée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes où sont pris en charge ou déposés des voyageurs, ainsi que par les autorités compétentes des parties contractantes traversées en transit. Lorsque le lieu de départ ou de destination est situé dans un État membre de la Communauté européenne, le transit par les autres États membres de cette Communauté n'est pas soumis à autorisation.
2. L'autorisation est conforme au modèle fixé à l'annexe 5.

*Article 16***Demande d'autorisation**

1. La demande d'autorisation est déposée par le transporteur auprès des autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le lieu de départ.

Les demandes sont conformes au modèle prévu à l'annexe 4.

2. Les transporteurs remplissent le formulaire de demande et joignent les documents attestant que le demandeur est détenteur d'une licence pour le transport sous forme de services internationaux occasionnels par autobus ou par autocar tels que visés à l'article premier, paragraphe 1, point a), deuxième tiret.

3. Les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le lieu de départ examinent la demande d'autorisation du service en cause et, en cas d'approbation, la transmettent aux autorités compétentes de la (ou des) partie(s) contractante(s) de destination ainsi qu'aux autorités compétentes des parties contractantes de transit.

4. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, les parties contractantes dont le territoire est traversé en transit peuvent décider que leur accord n'est plus nécessaire pour les services envisagés dans la présente section. Dans ce cas, le comité mixte créé en vertu de l'article 23 est informé de la décision.

5. Les autorités compétentes de la ou des partie(s) contractante(s) dont l'accord est requis délivrent l'autorisation dans un délai d'un mois, sans discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur. Si ces autorités sont en désaccord sur les termes de l'autorisation, elles informent les autorités compétentes de la ou des partie(s) contractante(s) concernée(s) des motifs de leur désaccord.

Article 17

Les autorités compétentes de deux parties contractantes ou plus peuvent convenir de simplifier la procédure d'autorisation, le modèle de demande d'autorisation et le modèle d'autorisation de services occasionnels entre ces parties contractantes. Le comité mixte créé en vertu de l'article 23 est informé de tels accords.

SECTION IX

CONTRÔLES, PÉNALITÉS ET ASSISTANCE MUTUELLE*Article 18*

Les documents de contrôles visés à l'article 10 et les autorisations visées à l'article 15 se trouvent à bord de l'autobus ou de l'autocar et sont présentés, à sa demande, à tout inspecteur habilité.

Article 19

Les autorités compétentes des parties contractantes veillent à ce que les opérateurs de transport respectent le présent accord.

Article 20

Une copie certifiée conforme de la licence de transport par autobus et autocar dans le cadre de services internationaux occasionnels visée à l'article premier, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, est conservée à bord de l'autobus ou de l'autocar et est présentée, à sa demande, à tout inspecteur habilité.

Le comité mixte créé en vertu de l'article 23 est informé des modèles de document délivrés par les autorités compétentes des parties contractantes.

Article 21

Les autorités compétentes des parties contractantes mettent en place un système de pénalités en cas d'infraction à l'accord. Ces pénalités sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 22

1. Lorsque des infractions graves et répétées à la réglementation en matière de transport routier, en particulier aux dispositions concernant les périodes de conduite et de repos et la sécurité routière, ont été commises par un transporteur non résident et peuvent entraîner le retrait de la licence de transporteur de voyageurs, les autorités compétentes de la partie contractante concernée transmettent aux autorités compétentes de la partie contractante où est établi ce transporteur toutes les informations en leur possession concernant ces infractions et les pénalités imposées.

2. Les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle ont été commises des infractions graves ou répétées à la réglementation en matière de transport routier, en particulier aux dispositions concernant les périodes de conduite et de repos et la sécurité routière, peuvent interdire temporairement l'accès du territoire de cette partie contractante au transporteur concerné.

Dans la mesure où la Communauté européenne est concernée, l'autorité compétente d'un État membre ne peut interdire temporairement l'accès qu'au seul territoire de cet État membre. Les autorités compétentes de la partie contractante où est établi le transporteur concerné et le comité mixte créé par l'article 23 sont informés de ces mesures.

3. Lorsque des infractions graves et répétées à la réglementation en matière de transport routier, en particulier aux dispositions concernant les périodes de conduite et de repos et la sécurité routière ont été commises par un transporteur, les autorités compétentes de la partie contractante où est établi le transporteur concerné prennent les mesures appropriées pour éviter

que ces infractions ne se reproduisent; ces mesures peuvent inclure la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de transporteur routier de voyageurs. Le comité mixte créé par l'article 23 est informé de ces mesures.

4. Les parties contractantes garantissent le droit du transporteur de former un recours contre les sanctions qui lui sont imposées.

SECTION X

LE COMITÉ MIXTE

Article 23

1. Afin de faciliter la gestion du présent accord, il est créé un comité mixte. Ce comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte se réunit pour la première fois six mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le comité mixte arrête son règlement intérieur.

4. Le comité mixte se réunit à la demande d'au moins une partie contractante.

5. Le comité mixte peut adopter des décisions uniquement lorsque les deux tiers des parties contractantes, y compris la Communauté européenne, sont représentées à la réunion du comité.

6. Dans la mesure où il est demandé au comité mixte de prendre des décisions, le comité arrête ses décisions à l'unanimité des parties contractantes représentées. Au cas où l'unanimité ne peut être obtenue, les autorités compétentes concernées, à la demande d'une ou plusieurs des parties contractantes concernées, se réunissent pour concertation dans un délai de six semaines.

Article 24

1. Le comité mixte veille à l'application correcte du présent accord. Le comité sera informé de toute mesure adoptée ou devant être adoptée en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'accord.

2. Le comité mixte est notamment chargé:

a) d'établir, sur la base des informations transmises par les parties contractantes, une liste des autorités compétentes des parties contractantes pour les tâches visées aux sections V, VI, VII, VIII et IX du présent accord;

b) de modifier ou d'adapter les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes du présent accord;

- c) de modifier ou d'adapter les annexes concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars, ainsi que l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs visées à l'article 4, afin d'incorporer les nouvelles mesures prises dans la Communauté européenne;
- d) de dresser, sur la base des informations communiquées par les parties contractantes, une liste de tous les droits, taxes et redevances visés à l'article 9, paragraphes 4 et 5, pour information;
- e) de modifier ou d'adapter les prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8, afin d'incorporer les nouvelles mesures prises dans la Communauté européenne;
- f) de résoudre tout litige concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord;
- g) de recommander de nouvelles mesures visant à libéraliser les services occasionnels encore soumis à autorisation.

3. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour mettre en vigueur les décisions adoptées par le comité mixte, conformément, au besoin, à leurs procédures internes.

4. Si un accord ne peut être atteint pour résoudre un litige conformément au paragraphe 2, point f), du présent article, les parties contractantes concernées peuvent soumettre l'affaire au comité d'arbitrage. Chaque partie contractante concernée nomme un arbitre. Le comité mixte nomme également un arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Les parties contractantes en litige prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions des arbitres.

SECTION XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 25

Accords bilatéraux

1. Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions correspondantes des accords conclus entre les parties contractantes. En ce qui concerne la Communauté européenne, la présente disposition s'applique aux accords conclus entre tout État membre et une partie contractante.

2. Les parties contractantes autres que la Communauté européenne peuvent convenir de ne pas appliquer l'article 5 et l'annexe 2 du présent accord et d'appliquer d'autres normes

techniques aux autobus et aux autocars exécutant des services occasionnels entre ces parties contractantes, y compris du transit sur leurs territoires.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'annexe 2, le présent accord remplace les dispositions pertinentes des accords conclus entre les États membres de la Communauté européenne et les autres parties contractantes.

Toutefois, les dispositions accordant une dispense d'autorisation contenues dans les accords bilatéraux existants entre les États membres de la Communauté européenne et d'autres parties contractantes pour les services occasionnels visés à l'article 7 peuvent être maintenues et renouvelées. Dans ce cas, les parties contractantes concernées informeront immédiatement le comité mixte créé en vertu de l'article 23.

Article 26

Signature

Le présent accord est ouvert à la signature à Bruxelles du 14 avril 2000 au 30 juin 2001, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui fait fonction de dépositaire du présent accord.

Article 27

Ratification ou approbation et dépôt de l'accord

Le présent accord est approuvé ou ratifié par les signataires conformément à leurs propres procédures. Les instruments d'approbation ou de ratification sont déposés par les parties contractantes au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui notifiera tous les autres signataires.

Article 28

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur pour les parties contractantes qui l'ont approuvé ou ratifié lorsque quatre parties contractantes, y compris la Communauté européenne, l'ont approuvé ou ratifié, le premier jour du troisième mois qui suit la date de dépôt du quatrième instrument d'approbation ou de ratification, ou le premier jour du sixième mois, à condition, dans ce dernier cas, qu'une déclaration en ce sens soit faite lors de la ratification de l'accord.

2. Le présent accord entre en vigueur, pour chaque partie contractante qui l'approuve ou le ratifie après l'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1, le premier jour du troisième mois qui suit la date de dépôt de l'instrument d'approbation ou de ratification par la partie contractante concernée.

*Article 29***Durée de l'accord — évaluation du fonctionnement de l'accord**

1. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur.
2. La durée du présent accord est automatiquement prorogée par périodes successives de cinq ans pour les parties contractantes qui n'expriment pas le souhait de ne pas proroger l'accord. Dans ce dernier cas, la partie contractante concernée notifie le dépositaire de son intention, conformément à l'article 31.
3. Avant la fin de chaque période de cinq ans, le comité mixte évalue le fonctionnement du présent accord.

*Article 30***Adhésion**

1. Après son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion de pays membres à part entière de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT). Dans le cas de l'adhésion au présent accord de pays signataires de l'accord relatif à l'espace économique européen, le présent accord ne s'applique pas entre les parties contractantes signataires de l'accord relatif à l'espace économique européen.
2. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de la République de Saint-Marin, de la Principauté d'Andorre et de la Principauté de Monaco.
3. Pour chaque État qui adhère au présent accord après l'entrée en vigueur prévue à l'article 28, l'accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de dépôt de l'instrument d'adhésion par cet État.
4. Chaque partie qui adhère au présent accord après l'entrée en vigueur prévue à l'article 28 peut se voir accorder une période maximale de trois ans pour l'adoption des dispositions équivalentes à la (ou aux) directive(s) visée(s) à l'annexe 1. Le comité mixte est informé des mesures adoptées.

*Article 31***Dénonciation**

Chaque partie contractante peut, unilatéralement, dénoncer le présent accord avec un préavis d'un an, en notifiant simultanément les autres parties contractantes par l'intermédiaire du

dépositaire de l'accord. Le comité mixte est également informé des motifs de la dénonciation. Toutefois, l'accord ne peut être dénoncé au cours des quatre premières années qui suivent son entrée en vigueur, comme prévu à l'article 28.

Si l'accord est dénoncé par une ou plusieurs parties, et que le nombre de parties contractantes tombe de ce fait au-dessous du nombre convenu pour l'entrée en vigueur initiale telle que prévue à l'article 28, l'accord reste en vigueur, sauf décision contraire du comité mixte composé des parties contractantes restantes.

*Article 32***Expiration**

Une partie contractante qui a adhéré à l'Union européenne cesse d'être une partie contractante à la date de son adhésion.

*Article 33***Annexes**

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

*Article 34***Langues**

Le présent accord, rédigé en langues anglaise, française et allemande, ces textes faisant foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en transmettra copie conforme à chaque partie contractante.

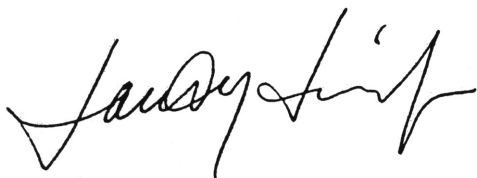
Chaque partie contractante assure la traduction correcte du présent accord dans sa ou ses langue(s) officielle(s). Une copie de cette traduction est déposée aux archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Une copie de toutes les traductions de l'accord et de ses annexes est envoyée par le dépositaire à toutes les parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.


Open for signature in Brussels between 14 April 2000 and 30 June 2001
Ouvert à la signature à Bruxelles entre le 14 avril 2000 et le 30 juin 2001
Liegt zwischen dem 14. April 2000 und 30. Juni 2001 in Brüssel zur Unterzeichnung auf

For the European Community
Pour la Communauté européenne
Für die Europäische Gemeinschaft



22-06-2001

For Bosnia-Herzegovina
Pour la Bosnie-Herzégovine
Für Bosnien-Herzegowina



14-06-2001

For the Republic of Bulgaria
Pour la République de Bulgarie
Für die Republik Bulgarien



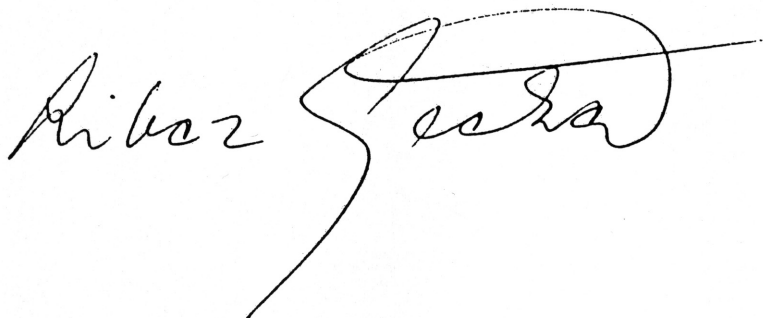
11-12-2000

For the Republic of Croatia
Pour la République de Croatie
Für die Republik Kroatien



27-04-2001

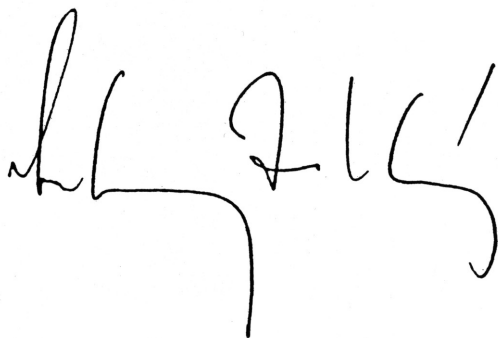
For the Czech Republic
Pour la République tchèque
Für die Tschechische Republik



26 -06- 2001

For the Republic of Estonia
Pour la République d'Estonie
Für die Republik Estland

For the Republic of Hungary
Pour la République de Hongrie
Für die Republik Ungarn



27 -06- 2001

For the Republic of Latvia
Pour la République de Lettonie
Für die Republik Lettland



15 -12- 2000

For the Republic of Lithuania
Pour la République de Lituanie
Für die Republik Litauen



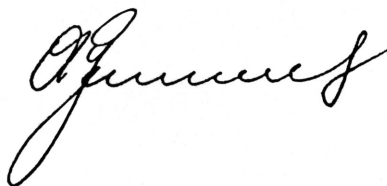
29 -09- 2000

For the Republic of Moldova
Pour la République de Moldova
Für die Republik Moldau



28 -09- 2000

For the Republic of Poland
Pour la République de Pologne
Für die Republik Polen



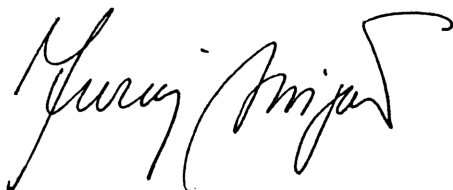
11 -12- 2000

For Romania
Pour la Roumanie
Für Rumänien



02 -10- 2000

For the Slovak Republic
Pour la République slovaque
Für die Slowakische Republik



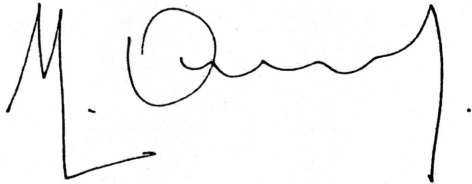
14 -12- 2000

For the Republic of Slovenia
Pour la République de Slovénie
Für die Republik Slowenien



22-12-2000

For the Republic of Turkey
Pour la République de Turquie
Für die Republik Türkei



11-06-2001

ANNEXE

ANNEXE 1

Conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs visées à l'article 4

La directive de la Communauté européenne visée à l'article 4 est la suivante:

Directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (*Journal officiel des Communautés européennes* L 124 du 23.5.1996, p. 1), telle que modifiée en dernier lieu par la directive 98/76/CE du 1^{er} octobre 1998 (*Journal officiel des Communautés européennes* L 277 du 14.10.1998, p. 17).

ANNEXE 2

Normes techniques applicables aux autobus et aux autocars*Article premier*

À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord Interbus pour chaque partie contractante, les autobus et les autocars effectuant le transport international occasionnel de voyageurs sont conformes aux règles établies par les textes juridiques suivants:

- a) Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (*Journal officiel des Communautés européennes* L 46 du 17.2.1997, p. 1).
- b) Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (*Journal officiel des Communautés européennes* L 57 du 2.3.1992, p. 27).
- c) Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (*Journal officiel des Communautés européennes* L 235 du 17.9.1996, p. 59).
- d) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (*Journal officiel des Communautés européennes* L 370 du 31.12.1985, p. 8) tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2135/98 de la Commission du 24 septembre 1998 (*Journal officiel des Communautés européennes* L 274 du 9.10.1998, p. 1), ou règles équivalentes établies par l'accord AETR ainsi que ses protocoles.

Article 2

À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord Interbus pour chaque partie contractante, les parties contractantes autres que la Communauté européenne se conforment, pour les autobus et les autocars effectuant le transport international occasionnel de voyageurs, aux prescriptions techniques des directives communautaires suivantes ou des règlements équivalents de la CEE-ONU relatifs à des dispositions uniformes concernant l'homologation des nouveaux véhicules et de leurs équipements.

Rubrique	Règlement de la CEE-ONU/ dernière modification	Directive CE (initiale-dernière modification)	Date d'entrée en vigueur dans l'UE
Émissions à l'échappement	49/01	88/77	1.10.1993
	49/02, homologation A 49/02, homologation B	91/542 étape 1 91/542 étape 2 96/1	1.10.1996
Fumées	24/03	72/306	2.8.1972
Émissions sonores	51/02	70/157	1.10.1989
		84/424 92/97	1.10.1996
Freinage	13/09	71/320	1.10.1991
		88/194	1.10.1994
		91/422	
		98/12	
Pneumatiques	54	92/23	1.1.1993
Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48/01	76/756	1.1.1994
		91/663	
		97/28	

Article 3

Les autobus et les autocars assurant les services suivants:

- a) services au départ de tout État membre de la Communauté (hormis la Grèce) et à destination de toute partie contractante d'Interbus;
- b) services au départ de toute partie contractante d'Interbus et à destination de tout État membre de la Communauté (hormis la Grèce);
- c) services au départ de toute partie contractante d'Interbus à destination de la Grèce en transit par tout autre État membre de la Communauté exécuté par des opérateurs de transport établis dans toute partie contractante d'Interbus,

sont soumis aux règles suivantes:

- 1) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1980 ne peuvent être utilisés pour des services occasionnels couverts par l'accord Interbus;

- 2) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2000;
- 3) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2001;
- 4) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1985 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2002;
- 5) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1987 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2003;
- 6) les autobus et les autocars immatriculés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2004;
- 7) seuls les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1990 (EUR 0) peuvent être utilisés à partir du 1^{er} janvier 2005;
- 8) seuls les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1993 (EUR 1) peuvent être utilisés à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Les autobus et les autocars qui assurent les services suivants:

- a) services au départ de la Grèce à destination de parties contractantes d'Interbus;
- b) services au départ de parties contractantes d'Interbus à destination de la Grèce,

sont soumis aux règles suivantes:

- 1) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1980 ne peuvent être utilisés pour les services occasionnels couverts par l'accord Interbus.
- 2) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2000.
- 3) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2001.
- 4) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1985 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2003.
- 5) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1987 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2005.
- 6) les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989 ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 2007.
- 7) seuls les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1990 (EURO 0) peuvent être utilisés à partir du 1^{er} janvier 2008.
- 8) seuls les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1993 (EURO 1) peuvent être utilisés à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 5

Les autobus et les autocars communautaires utilisés pour le trafic bilatéral entre la Grèce et d'autres États membres de la Communauté en transit par des parties contractantes de l'accord Interbus ne sont pas couverts par les présentes règles relatives aux normes techniques, mais sont soumis aux règles de la Communauté européenne.

Article 6

1. Les règles en matière de normes techniques incluses dans les accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres de la Communauté et les parties contractantes de l'accord Interbus en ce qui concerne le trafic et le transit bilatéral et qui sont plus strictes que les règles fixées par le présent accord peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2006.
2. Les États membres de la Communauté et les parties contractantes de l'accord Interbus concernés informent le comité paritaire créé en vertu de l'article 23 de l'accord du contenu de ces accords ou arrangements bilatéraux.

Article 7

1. Un document attestant la date de première immatriculation du véhicule doit être conservé à bord et présenté à la demande de tout inspecteur habilité. Aux fins de la présente annexe, les termes «date de première immatriculation du véhicule» signifient la première immatriculation du véhicule après sa construction. Lorsque la date d'immatriculation n'est pas connue, on se réfère à la date de construction.
2. Dans le cas où le moteur d'origine de l'autobus ou de l'autocar a été remplacé par un nouveau moteur, le document visé au paragraphe 1 du présent article est remplacé par un document attestant la conformité du nouveau moteur aux règles d'homologation visées à l'article 3.

Article 8

1. Nonobstant la disposition visée au point a) de l'article 1^{er} de la présente annexe, les parties contractantes peuvent organiser des inspections aléatoires destinées à contrôler la conformité des autobus et des autocars concernés aux dispositions de la directive 96/96/CE. Aux fins de la présente annexe, on entend par «inspections aléatoires» des inspections non prévues à l'avance, et donc inattendues, d'un autobus ou d'un autocar circulant sur le territoire d'une partie contractante, effectuées sur le bord de la route par les autorités.
 2. Aux fins de l'exécution du contrôle aléatoire sur route prévu dans la présente annexe, les autorités compétentes des parties contractantes utilisent la liste de contrôle figurant à l'annexe II a et II b. Une copie de cette liste de contrôle établie par l'autorité exécutant le contrôle est remise au conducteur de l'autobus ou de l'autocar et présentée sur demande afin de simplifier ou d'éviter dans la mesure du possible de nouvelles inspections dans un délai court et raisonnable.
 3. Au cas où l'inspecteur considère que l'insuffisance d'entretien de l'autobus ou de l'autocar justifie un examen plus approfondi, l'autobus ou l'autocar peut être soumis à un contrôle technique dans un centre agréé, conformément à l'article 2 de la directive 96/96/CE.
 4. Sans préjudice des autres pénalités susceptibles d'être imposées, dans le cas où le contrôle technique révèle la non-conformité de l'autobus ou de l'autocar à la directive 96/96/CE, et que cet autobus ou autocar est par conséquent considéré comme présentant un risque grave pour ses occupants ou pour les autres usagers de la route, la circulation de cet autobus ou autocar sur la voie publique peut être interdite immédiatement.
 5. Les contrôles routiers sont effectués sans discrimination sur la base de la nationalité ni du lieu de résidence du conducteur, ni sur la base du lieu d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar.
-

ANNEXE II a

LISTE DE CONTRÔLE

1. Lieu de contrôle 2. Date 3. Heure
4. Signe distinctif et numéro d'immatriculation du véhicule:
5. Catégorie de véhicule
 Autocar ⁽¹⁾
6. Nom et adresse du transporteur effectuant le transport
.....
7. Nationalité
8. Conducteur
9. Expéditeur, adresse, lieu d'embarquement
10. Destinataire, adresse, lieu de débarquement
11. Masse brute
12. Motif de la non-conformité:
 - dispositif de freinage et éléments du dispositif de freinage
 - systèmes de direction
 - feux, dispositifs d'éclairage et de signalisation
 - roues/moyeux/pneumatiques
 - dispositif d'échappement
 - opacité des fumées (diesel)
 - émissions gazeuses (essence).
13. Divers/observations
14. Autorité/agent ayant effectué le contrôle
15. Résultats du contrôle
 - reconnu conforme
 - reconnu conforme avec infractions mineures
 - infractions graves
 - retrait immédiat de la circulation.

Signature de l'inspecteur ayant procédé au contrôle/autorisation

⁽¹⁾ Véhicule à moteur affecté au transport de personnes, ayant au moins quatre roues et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (catégories M₂, M₃).

ANNEXE II b

NORMES TECHNIQUES DU CONTRÔLE ROUTIER

Les autobus et les autocars visés à l'article 3 sont entretenus de manière à être jugés conformes à la réglementation technique par les autorités de contrôle.

Les points devant faire l'objet d'un contrôle comprennent les dispositifs importants pour un fonctionnement respectueux des règles de sécurité et de l'environnement. Outre les vérifications simples du fonctionnement de certains éléments (éclairage, signalisation, état des pneus, etc.), les dispositifs de freinage et les émissions de l'autobus ou autocar font l'objet d'essais et/ou de contrôles spécifiques selon les modalités suivantes:

1. Dispositifs de freinage

Il est exigé que chaque partie du système de freinage et son mode d'action soient maintenus en parfait état de marche et soient correctement réglés.

Les freins de l'autobus ou de l'autocar doivent être capables de remplir les trois fonctions de freinage suivantes:

- a) pour les autobus et autocars et leurs remorques, un frein de service capable de ralentir le véhicule et de l'arrêter de manière sûre, rapide et efficace, quels que soient son état de chargement et la déclivité de la route sur laquelle il circule;
- b) pour les autobus et autocars et leurs remorques, un frein de stationnement capable de maintenir l'autobus ou l'autocar à l'arrêt, quel que soit son état de chargement, sur une rampe ou une pente d'une déclivité sensible, les surfaces actives du frein étant maintenues en position de freinage par un dispositif dont l'action est purement mécanique;
- c) pour les autobus et autocars, un second frein (de secours) capable de ralentir et d'arrêter l'autobus ou l'autocar sur une distance raisonnable, quel que soit son état de chargement, même en cas de défaillance du frein de service.

Lorsque les autorités de contrôle ont des doutes sur l'état d'entretien de l'autobus ou de l'autocar, elles peuvent contrôler les performances de freinage de l'autobus ou de l'autocar conformément à certaines ou à la totalité des dispositions du point 1 de l'annexe II de la directive 96/96/CE.

2. Émissions d'échappement**2.1. Émissions d'échappement****2.1.1. Autobus et autocars équipés de moteurs à allumage par bougies (moteurs à essence)**

- a) Lorsque les émissions ne sont pas contrôlées par un système de régulation perfectionné tel qu'un catalyseur à trois voies et une sonde lambda:
 - 1) inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il ne présente pas de fuites;
 - 2) le cas échéant, inspection visuelle du système de régulation des émissions afin de vérifier si le véhicule est doté de l'équipement requis.

Après conditionnement raisonnable du moteur (en tenant compte des recommandations du constructeur), la concentration des émissions de monoxyde de carbone (CO) est mesurée, le moteur tournant au ralenti (moteur débrayé).

La teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle mentionnée par le constructeur de l'autobus ou de l'autocar. Lorsque cette donnée n'est pas disponible ou lorsque les autorités compétentes des parties contractantes décident de ne pas la retenir comme valeur de référence, la teneur en CO ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

- pour les autobus et les autocars immatriculés ou mis en circulation pour la première fois entre la date fixée par les parties contractantes à partir de laquelle ces autobus et ces autocars ont dû satisfaire à la directive 70/220/CEE⁽¹⁾ et le 1^{er} octobre 1986: CO — 4,5 % vol,
 - pour les autobus et les autocars immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} octobre 1986: CO — 3,5 % vol.
- b) Lorsque les émissions sont contrôlées par un système de régulation perfectionné du type catalyseur à trois voies et sonde lambda.
 - 1) Inspection visuelle du système d'échappement afin de vérifier s'il ne présente pas de fuites et si toutes les pièces sont complètes.

⁽¹⁾ Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution causée par les émissions des véhicules à moteur [(JO L 76 du 6.4.1970, p. 1) et rectificatif (JO L 81 du 11.4.1970, p. 15)], telle que modifiée en dernier lieu par la directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 19.4.1994, p. 42).

- 2) Inspection visuelle du système de régulation des émissions afin de vérifier si le véhicule est doté de l'équipement requis.
- 3) Détermination de l'efficacité du système de contrôle des émissions par mesure de la valeur lambda et de la teneur en CO des gaz d'échappement conformément aux dispositions du point 4 ou aux procédures proposées par le constructeur et agréées lors de la réception du type. Pour chacun des tests, le moteur est conditionné conformément aux recommandations du constructeur de l'autobus ou autocar.
- 4) Émissions à la sortie du tuyau d'échappement — valeurs limites
Mesure à effectuer au ralenti accéléré, vitesse du moteur au moins égale à 2 000 tours/mn¹:
la teneur maximale admissible en CO des gaz d'échappement est celle indiquée par le constructeur de l'autobus ou de l'autocar. En l'absence d'indication, la teneur en CO ne doit pas dépasser 0,5 % vol.

Mesures à effectuer au ralenti accéléré, vitesse du moteur au moins égale à 2 000 tours/mn:
teneur en CO: maximum 0,3 % vol
Lambda: $1 \pm 0,03$ ou selon les spécifications du constructeur.

2.1.2. *Autobus et autocars équipés de moteurs à allumage par compression (moteurs diesel)*

Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation). Le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau enregistré sur la plaque conformément à la directive 72/306/CEE⁽¹⁾. Lorsque cette donnée n'est pas encore disponible ou lorsque les autorités compétentes des parties contractantes décident de ne pas s'y référer, les valeurs limites du coefficient d'absorption sont les suivantes:

Coefficient maximal d'absorption pour:

- les moteurs diesel à aspiration naturelle: $2,5 \text{ m}^{-1}$,
- les moteurs diesels turbocompressés: $3,0 \text{ m}^{-1}$,

ou bien des valeurs équivalentes si l'on utilise un autre type d'appareil que celui utilisé pour la réception CE.

2.1.3. *Appareillage de contrôle*

Les émissions des autobus et des autocars sont contrôlées à l'aide d'appareils permettant de déterminer de manière précise le respect des valeurs limites prescrites ou mentionnées par le constructeur.

- 2.2. Le cas échéant, le bon fonctionnement du système de diagnostic embarqué (OBD) pour le contrôle des émissions fait l'objet d'une vérification.

⁽¹⁾ Directive 72/306/CEE du Conseil du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 190 du 20.8.1972, p. 1), telle que modifiée en dernier lieu par la directive 89/491/CEE de la Commission (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43).

ANNEXE 3

Modèle de document de contrôle pour les services occasionnels dispensés d'autorisation

(papier vert: DIN A4 + 29,7 x 21 cm)

(Feuille de couverture — recto)

(Texte libellé dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État d'immatriculation du véhicule)

État dans lequel le document de
contrôle est délivré
— signe distinctif du pays (¹)

Dénomination de l'autorité compé-
tente ou de l'organisme habilité

Carnet n°

INTERBUS**CARNET DE FEUILLES DE ROUTE**

Pour les services internationaux occasionnels de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus établi en application:

— des articles 6 et 10 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus — accord Interbus.

Nom ou raison sociale du transporteur:

Adresse:

.....
(lieu et date de délivrance du carnet)

.....
(signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre le carnet)

⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK), Finlande (FIN), Autriche (A), Suède (S), Bulgarie (BG), République tchèque (CZ), Estonie (EST), Hongrie (H), Lituanie (LT), Lettonie (LV), Pologne (PL), Roumanie (RO), République slovaque (SK), Slovénie (SLO), à compléter.

(papier vert: DIN A4 = 29,7 x 21 cm)

(Page de garde du carnet de feuille de route — recto)

(Texte libellé dans la langue officielle ou une des langues officielles de la partie contractante où est établi le transporteur)

AVIS IMPORTANT**1. Les services relevant de l'accord Interbus sont les suivants**

- 1) Transport international par route de voyageurs de toute nationalité dans le cadre de services occasionnels:
 - entre les territoires de deux parties contractantes, ou au départ et à destination du territoire d'une même partie contractante, et au besoin lors de tels services, en transit par le territoire d'une autre partie contractante ou par le territoire d'une partie non contractante,
 - effectués pour le compte d'autrui par des opérateurs de transport établis dans une partie contractante conformément à la législation de celle-ci et détenteurs d'une licence pour le transport par autocar ou par autobus dans le cadre de services internationaux occasionnels,
 - au moyen d'autobus ou d'autocars immatriculés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur et qui, par leur construction et leur équipement, conviennent pour le transport de plus de neuf personnes, y compris le conducteur, et sont destinés à cet usage.
- 2) Déplacements à vide de ces autobus et autocars en relation avec ces services.
- 3) Aux fins de l'accord Interbus, le terme «territoire d'une partie contractante» couvre, en ce qui concerne la Communauté européenne, les territoires où s'applique le traité instituant cette Communauté, dans les conditions fixées par ce traité.
- 4) La possibilité d'assurer des services nationaux occasionnels dans une partie contractante pour les opérateurs établis dans une autre partie contractante est exclue du champ d'application de l'accord Interbus.
- 5) L'utilisation pour le transport de marchandises à des fins commerciales d'autobus et d'autocars conçus pour le transport de voyageurs n'entre pas dans le champ du présent accord.
- 6) L'accord Interbus ne s'applique pas aux services occasionnels pour compte propre.

2. Les services internationaux occasionnels dispensés d'autorisation sur le territoire de toute partie contractante autre que celle où est établi le transporteur en application de l'article 6 de l'accord Interbus sont les suivants

- 1) Les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même autobus ou autocar qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.
- 2) Les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.
- 3) Les services comportant le voyage aller à vide, tous les voyageurs étant pris en charge au même endroit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit satisfaite:
 - a) les voyageurs sont groupés sur le territoire soit d'une partie non contractante, soit d'une partie contractante autre que celle où est établi le transporteur et autre que celle où s'effectue leur prise en charge, par contrats de transport conclus avant leur arrivée sur le territoire de cette dernière partie contractante, et sont transportés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur;
 - b) les voyageurs ont été conduits précédemment par le même transporteur dans les conditions prévues au point 2, sur le territoire de la partie contractante où ils sont pris en charge et sont transportés sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur;

c) les voyageurs ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage et qui est amené sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.

4) Les opérations de transit à travers le territoire des parties contractantes en relation avec des services occasionnels dispensés d'autorisation sont également dispensées d'autorisation.

5) Les autobus et les autocars à vide destinés à être utilisés uniquement pour le remplacement d'un autobus ou d'un autocar endommagé ou en panne, lors de l'exécution d'un service international couvert par le présent accord, sont également dispensés d'autorisation.

Pour les services assurés par des transporteurs établis dans la Communauté européenne, les lieux de départ et/ou de destination des services peuvent se situer dans tout État membre de la Communauté européenne, indépendamment de l'État membre dans lequel l'autobus ou l'autocar est immatriculé ou de l'État membre dans lequel est établi le transporteur.

3. Conditions applicables aux autobus et aux autocars

Les autobus et les autocars utilisés pour assurer des services internationaux occasionnels relevant de l'accord Interbus sont conformes aux normes techniques visées à l'article 5 et à l'annexe 2 de cet accord.

4. Informations concernant le remplissage de la feuille de route

1) Une feuille de route doit être dûment remplie en double exemplaire par le transporteur pour tout transport effectué sous forme de service occasionnel, avant le début de chaque voyage.

Le transporteur a la faculté de fournir les indications concernant les noms des voyageurs au moyen d'une liste préétablie sur un feuillet joint à la feuille de route. Le cachet ou au besoin la signature du transporteur ou celle du conducteur du véhicule doit être apposé à la fin sur la liste et sur la feuille de route.

Pour les services comportant le voyage aller à vide, la liste des voyageurs peut être établie dans les conditions précitées au moment de la prise en charge des voyageurs.

L'original de la feuille de route doit se trouver à bord de l'autobus ou de l'autocar pendant tout le voyage et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

2) Pour les services comportant le voyage aller à vide visés au point 4C de la feuille de route, le transporteur doit joindre à la feuille de route, à l'appui du service effectué:

— dans les cas visés au point 4 C1: la copie du contrat de transport ou tout autre document équivalent faisant ressortir les éléments essentiels de ce contrat (notamment lieu, pays et date de conclusion, lieu, pays et date de prise en charge, lieu et pays de destination),

— dans les cas visés au point 4 C2: la feuille de route ayant accompagné le véhicule lors du voyage aller en charge avec retour à vide correspondant pour déposer les voyageurs sur le territoire de la partie contractante où doit se faire leur reprise en charge,

— dans les cas visés au point 4 C3: la lettre d'invitation de la personne invitante ou une photocopie.

3) Aucun voyageur ne peut être pris en charge ni déposé en cours de route lors de services occasionnels, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes. Cette autorisation doit également être jointe.

4) Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route. Celles-ci doivent être remplies en lettres capitales et à l'encre indélébile.

5) Le carnet de feuilles de route est incessible.

INTERBUS

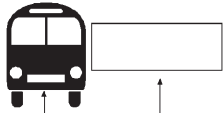
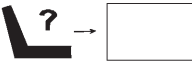



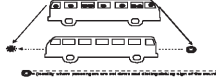

(FEUILLE DE ROUTE — RECTO)

(Papier vert — DIN A4 = 29,7 × 21 cm)

(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de la partie contractante où est établi le transporteur)

Carnet n°
Feuille de route n°

(Pays de délivrance du document)
— Signe distinctif du pays

		
	Numéro d'immatriculation	Nombre de sièges voyageurs
2	
	Nom ou raison sociale du transporteur	
3		1 2 3
	Nom du/des conducteur(s)	
Nature du service (mettre une croix dans la case appropriée et donner les indications complémentaires requises)		
A		B
	Circuits à portes fermées	
		Voyage aller en charge voyage retour à vide <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de dépose des voyageurs et signe distinctif du pays
C	Voyage aller à vide pour prendre en charge tous les voyageurs dans un même lieu et les transporter dans le pays où est établi le transporteur. <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de dépose des voyageurs et signe distinctif du pays	
4	C1 a) Les voyageurs sont regroupés aux termes d'un contrat de transport conclu le (Date) avec (agence de voyage, association, etc.) b) Les passagers ont été regroupés sur le territoire de: a) partie non contractante (Nom du pays) b) partie contractante autre que celle où est établi le transporteur (Nom du pays) c) Lieu et partie contractante où les voyageurs ont été pris en charge (Nom du pays) d) et seront transportés dans la partie contractante où est établi le transporteur (Nom du pays) <input type="checkbox"/> Copie du contrat de transport ou document équivalent (voir remarque importante au point 4).	
C2	Les voyageurs ont été préalablement amenés par le même opérateur de transport sous forme d'un service visé au point B, dans la partie contractante où ils sont repris en charge et transportés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur. <input type="checkbox"/> La feuille de route du voyage aller en charge et du retour à vide précédente est jointe.	
C3	Les voyageurs ont été invités à se rendre à (Nom du lieu et du pays) Les frais de transport sont à la charge de la personne invitante et les voyageurs forment un groupe homogène qui n'a pas été constitué uniquement en vue de ce voyage. La lettre d'invitation ou une photocopie est jointe. Le groupe est amené sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.	

(Feuille de route — verso)

Programme de voyage	Étapes journalières					
	Dates	de Localité/Pays	à Localité/Pays	km en charge	km à vide	Postes frontières
5						
6	Liste des voyageurs					
	1		22		43	
	2		23		44	
	3		24		45	
	4		25		46	
	5		26		47	
	6		27		48	
	7		28		49	
	8		29		50	
	9		30		51	
	10		31		52	
	11		32		53	
	12		33		54	
	13		34		55	
	14		35		56	
	15		36		57	
	16		37		58	
	17		38		59	
	18		39		60	
	19		40		61	
	20		41		62	
21		42		63		
7	Date de remplissage de la feuille de route			Signature du transporteur		
8	Modifications imprévues					
9	Visas éventuels					

(Le point 6 peut, au besoin, être complété sur une feuille séparée qui sera solidement attachée au présent document).

ANNEXE 4

Modèle de demande d'autorisation pour un service international occasionnel

(Papier blanc — A4)

Texte libellé dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de la partie contractante où est déposée la demande

DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE L'OUVERTURE D'UN SERVICE INTERNATIONAL OCCASIONNEL

effectué par autocar ou par autobus entre les parties contractantes conformément à l'article 7 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus

(accord Interbus)

.....
(autorité compétente de la partie contractante de départ du service, c'est-à-dire le premier point de prise en charge des voyageurs)

1. Renseignements concernant le demandeur de l'autorisation:

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Pays:

Téléphone:

Télécopieur:

(Deuxième page de la demande)

2. Objet, motifs et description du service occasionnel:

.....
.....
.....
.....

3. Renseignements concernant l'itinéraire:

a) Lieu de départ du service: Pays

b) Lieu de destination du service: Pays

Itinéraire principal du service et postes frontières

.....
.....
.....
.....

Pays dont le territoire est traversé sans prise en charge ni dépose de voyageurs

.....
.....
.....
.....

4. Dates de prestation du service:

5. Numéro d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar (ou des autobus ou des autocars):

.....
.....

6. Renseignements divers:

.....
.....
.....
.....

7.

.....
(lieu et date)

.....
(signature du demandeur)

(Troisième page de la demande)

REMARQUE IMPORTANTE

1. Les opérateurs de transport remplissent le formulaire de demande et joignent un document attestant que le demandeur possède une licence pour le transport sous forme des services internationaux occasionnels par autocar ou par autobus visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, de l'accord Interbus.
2. Les services occasionnels autres que ceux visés à l'article 6 de l'accord Interbus sont soumis à autorisation; il s'agit des services autres que les suivants:
 1. **Les circuits à portes fermées**, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même autobus ou autocar qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.
 2. **Les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide**. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.
 3. **Les services comportant le voyage aller à vide**, tous les voyageurs étant pris en charge au même endroit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit satisfaite:
 - a) les voyageurs sont groupés, sur le territoire soit d'une partie non contractante, soit d'une partie contractante autre que celle où est établi le transporteur et autre que celle où s'effectue leur prise en charge, par contrats de transport conclus avant leur arrivée sur le territoire de cette dernière partie contractante, et sont transportés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur;
 - b) les voyageurs ont été conduits précédemment par le même transporteur dans les conditions prévues au point 2, sur le territoire de la partie contractante où ils sont repris en charge et sont transportés sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur;
 - c) ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage et qui est amené sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est établi le transporteur.
 4. **Les opérations de transit** à travers le territoire des parties contractantes en relation avec des services occasionnels dispensés d'autorisation sont également dispensés d'autorisation.
 5. **Les autobus et les autocars à vide** destinés à être utilisés uniquement pour le remplacement d'un autobus ou d'un autocar endommagé ou en panne, lorsqu'ils sont utilisés pour l'exécution d'un service international couvert par le présent accord, sont également dispensés d'autorisation.

Pour les services assurés par des opérateurs de transport établis dans la Communauté européenne, les lieux de départ et/ou de destination des services peuvent se situer dans tout État membre de la Communauté européenne, indépendamment de l'État membre dans lequel l'autobus ou l'autocar est immatriculé ou de l'État membre dans lequel est établi le transporteur.
3. La demande est formulée auprès de l'autorité compétente de la partie contractante de départ du service, c'est-à-dire celle où les voyageurs sont pris initialement en charge.
4. Les autobus et les autocars utilisés sont immatriculés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.
5. Les autobus et les autocars utilisés pour les services internationaux occasionnels relevant de l'accord Interbus sont conformes aux normes techniques fixées à l'annexe 2 de l'accord.

ANNEXE 5

Modèle d'autorisation pour les services occasionnels non libéralisés

(Première page de l'autorisation)

(Papier rose — A4)

Texte libellé dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de la partie contractante qui délivre l'autorisation

PARTIE CONTRACTANTE DÉLIVRANT
L'AUTORISATION

AUTORITÉ CONTRACTANTE

Signe distinctif international ⁽¹⁾

(cachet)

AUTORISATION N°

pour un service international occasionnel effectué par autocar ou par autobus entre les parties contractantes conformément à l'article 7 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus
(accord Interbus)

Bénéficiaire:
(nom et prénom ou raison sociale du transporteur)

Adresse:

Pays:

Téléphone:

Télécopieur:

.....
(date et lieu de délivrance)

.....
(signature et cachet de l'autorité délivrant l'autorisation)

⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK), Finlande (FIN), Autriche (A), Suède (S), Bulgarie (BG), République tchèque (CZ), Estonie (EST), Hongrie (H), Lituanie (LT), Lettonie (LV), Pologne (PL), Roumanie (RO), République slovaque (SK), Slovénie (SLO), à compléter.

(Deuxième page de l'autorisation)

1. Objet, motifs et description du service occasionnel:

.....
.....
.....
.....

2. Renseignements concernant l'itinéraire:

a) Lieu de départ du service: Pays

b) Lieu de destination du service: Pays

Itinéraire principal du service et postes frontières

.....
.....
.....

3. Date(s) de prestation du service:

4. Numéro(s) d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar (ou des autobus ou des autocars):

.....

5. Autres conditions:

.....
.....

6. Liste des voyageurs jointe.

.....
(cachet de l'autorité délivrant l'autorisation)

(Troisième page de l'autorisation)

Texte libellé dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de la partie contractante qui délivre l'autorisation.

REMARQUE IMPORTANTE

1. L'autorisation est valable pour la totalité du voyage. Elle ne peut être utilisée que par un opérateur de transport dont le nom et le numéro d'enregistrement sont indiqués sur l'autobus ou l'autocar.
2. L'autorisation doit être conservée à bord de l'autobus ou de l'autocar pendant toute la durée du voyage et présentée sur réquisition des agents chargés du contrôle.
3. La liste des voyageurs est jointe à la présente autorisation.

Modèle de déclaration de parties contractantes d'Interbus concernant l'article 4 et l'annexe 1

Conditions applicables aux opérateurs de transport routier de voyageurs

DÉCLARATION DE (nom de la partie contractante)
CONCERNANT L'ARTICLE 4 ET L'ANNEXE 1

1. Les trois conditions prévues au titre I de la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (*Journal officiel des Communautés européennes* L 124 du 23.5.1996, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/76/CE du Conseil (*Journal officiel des Communautés européennes* L 277 du 14.1.1998, p. 17):
 - a) ont été transposées dans la législation nationale
..... (référence aux textes correspondants)
 - b) seront transposées dans la législation nationale
..... (date).
2. En ce qui concerne la condition concernant la «capacité financière», la législation existante dispose que le transporteur doit détenir un capital et des réserves d'au moins:
 - EUR (ou l'équivalent en monnaie nationale) par véhicule utilisé ou
 - EUR (ou l'équivalent en monnaie nationale) par siège voyageur dans les autobus ou les autocars utilisés par le transporteur.

Il est envisagé que le montant de la «capacité financière» soit adapté aux exigences de la directive 96/26/CE le (date, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2005).

Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus

L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les procédures visées à l'article 19 de l'accord ayant été menées à bien le 3 octobre 2002.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 s'appliquera à toutes les parties contractantes qui ont ratifié l'accord jusqu'à présent, conformément aux dispositions de l'article 28. Ces parties contractantes sont la République tchèque, la Communauté européenne, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2002

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2002/918/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 490/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, Euratom) n° 1522/2002 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2002, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 68.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 2002
Angola	124,4
Zimbabwe	95,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 2002
Angola	126,6
Zimbabwe	106,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 2002
Angola	125,2
Argentine	68,4
Zimbabwe	115,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 2002
Angola	125,4
Argentine	49,9
République démocratique du Congo	145,4
Swaziland	47,3
Turquie	93,5
Venezuela	105,2
Zimbabwe	124,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 2002
Angola	123,7
Argentine	49,2
Djibouti	131,4
Ghana	91,0
Haïti	100,1
Roumanie	53,8
Zimbabwe	134,1

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2002

modifiant la décision 2001/765/CE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 4525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/919/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15,

vu les demandes présentées par cinq États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de matériels de reproduction des espèces visées à l'annexe est actuellement déficitaire dans certains États membres et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction répondant aux exigences des directives 66/404/CEE ou 71/161/CEE.
- (2) Les autres États membres et les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions des directives précitées.
- (3) Par conséquent, les États membres concernés, c'est-à-dire le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé à la Commission, en application des directives susmentionnées, de les autoriser à admettre, en vue de leur commercialisation, des semences de reproduction ne répondant pas à des exigences aussi strictes que celles établies par les directives en question.
- (4) Afin de couvrir les déficits, il convient donc d'autoriser les États membres demandeurs à admettre, pour une période limitée, la commercialisation de semences des espèces en cause soumises à des exigences réduites.

- (5) Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 2001/765/CE de la Commission ⁽³⁾ et compte tenu des cycles biologiques propres aux matériels forestiers de reproduction, il convient d'admettre la commercialisation des stocks autorisés en vertu de la présente décision jusqu'à épuisement de ces derniers.
- (6) Pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine, dans l'aire naturelle des espèces considérées, et les meilleures garanties possibles de l'identité de ces semences doivent être fournies.
- (7) Les semences ne peuvent être commercialisées qu'accompagnées d'un document portant certaines indications relatives aux semences en cause.
- (8) Il convient d'autoriser chacun des États membres à admettre, sur son territoire, la commercialisation de semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la provenance si la commercialisation de telles semences a été autorisée au Danemark, en France, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni en vertu de la présente décision.
- (9) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2001/765/CE, modifiée par la décision 2002/17/CE ⁽⁴⁾.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6 de la décision 2001/765/CE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, les stocks de matériels forestiers de reproduction autorisés en vertu de la présente décision et constitués avant le 31 décembre 2002 pourront être commercialisés jusqu'à épuisement.»

Article 2

L'annexe I de la décision 2001/765/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66.⁽²⁾ JO L 87 du 17.4.1971, p. 14.⁽³⁾ JO L 288 du 1.11.2001, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 6 du 10.1.2002, p. 63.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I de la décision 2001/765/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans la colonne intitulée «*Larix leptolepis* — kg», dans la case correspondant à la France, le nombre «70» est remplacé par «85»;
 - 2) dans la colonne intitulée «*Larix leptolepis* — kg», dans la case correspondant aux Pays-Bas, le nombre «20» est remplacé par «40»;
 - 3) dans la colonne intitulée «*Larix leptolepis* — kg», dans la case correspondant au Royaume-Uni, le nombre «100» est remplacé par «300»;
 - 4) dans la colonne intitulée «*Pinus strobus* — kg», dans la case correspondant aux Pays-Bas, le nombre «25» est remplacé par «35»;
 - 5) dans la colonne intitulée «*Picea sitchensis* — kg», dans la case correspondant à la France, le nombre «40» est remplacé par «65»;
 - 6) dans la colonne intitulée «*Picea sitchensis* — kg», dans la case correspondant au Royaume-Uni, le nombre «300» est remplacé par «450»;
 - 7) dans la colonne intitulée «*Pseudotsuga taxifolia* — kg», dans la case correspondant à la France, le nombre «760» est remplacé par «1 360»;
 - 8) dans la colonne intitulée «*Pseudotsuga taxifolia* — kg», dans la case correspondant aux Pays-Bas, le nombre «15» est remplacé par «30»;
 - 9) dans la colonne intitulée «*Pseudotsuga taxifolia* — kg», dans la case correspondant au Royaume-Uni, le nombre «350» est remplacé par «650»;
 - 10) dans la colonne intitulée «*Fagus sylvatica* L. — kg», dans la case correspondant au Danemark, le nombre «10 000» est remplacé par «12 300»;
 - 11) dans la colonne intitulée «*Larix decidua* Mill. — kg», dans la case correspondant au Danemark, le nombre «40» est remplacé par «150»;
 - 12) dans la colonne intitulée «*Larix decidua* Mill. — kg», dans la case correspondant à la France, le nombre «300» est remplacé par «315»;
 - 13) dans la colonne intitulée «*Pinus nigra Arnold*», les tirets correspondant à la France sont remplacés respectivement par «20» pour les kg et par «BG (Kunstendil)» pour la provenance;
 - 14) dans la colonne «*Quercus pedunculata* Ehrh.», les tirets correspondant à l'Irlande sont remplacés respectivement par «3 000» pour les kg et par «EC (IRL/OEP)» pour la provenance;
 - 15) dans la colonne intitulée «*Quercus sessiliflora* Sal. — kg», dans la case correspondant au Danemark, le nombre «113 000» est remplacé par «142 000»;
 - 16) dans la colonne «*Quercus sessiliflora* Sal.», les tirets correspondant à l'Irlande sont remplacés respectivement par «4 000» pour les kg et par «EC (IRL/OEP)» pour la provenance;
 - 17) dans la colonne intitulée «*Quercus sessiliflora* Sal. — kg», dans la case correspondant au Royaume-Uni, le nombre «25 000» est remplacé par «29 000».
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2002****modifiant la décision 1999/710/CE, en ce qui concerne l'Australie, la Lituanie et la Slovénie pour les viandes hachées et les préparations de viandes**

[notifiée sous le numéro C(2002) 4536]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/920/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers produisant des viandes hachées et des préparations de viandes ont été établies par la décision 1999/710/CE de la Commission du 15 octobre 1999 établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽³⁾.
- (2) L'Australie, la Lituanie et la Slovénie ont communiqué le nom d'établissements produisant des viandes hachées et des préparations de viandes dont les autorités compétentes certifient qu'elles sont conformes aux règles communautaires.
- (3) Une liste provisoire comportant ces établissements peut donc être établie pour l'Australie, la Lituanie et la Slovénie. La décision 1999/710/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe de la décision 1999/710/CE, les lignes suivantes sont ajoutées:

«País: **Australia** — Land: **Australien** — Land: **Australien** — Χώρα: **Αυστραλία** — Country: **Australia** — Pays: **Australie** — Paese: **Australia** — Land: **Australië** — País: **Austrália** — Maa: **Australia** — Land: **Australien**

1	2	3	4	5	6
187	Australian Food Corporation Pty Ltd	Coominya	Queensland	MM, MP	7

País: **Lituania** — Land: **Litauen** — Land: **Litauen** — Χώρα: **Λιθουανία** — Country: **Lithuania** — Pays: **Lituanie** — Paese: **Lituania** — Land: **Litouwen** — País: **Lituânia** — Maa: **Liettua** — Land: **Litauen**

1	2	3	4	5	6
87-10	R. Irtmono firma "Rovisa"	Struikiu km.	Taurage	MP	7

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 82.

País: **Eslovenia** — Land: **Slovenien** — Land: **Slowenien** — Χώρα: **Σλοβενία** — Country: **Slovenia** — Pays: **Slovénie** —
Paese: **Slovenia** — Land: **Slovenië** — País: **Eslovenia** — Maa: **Slovenia** — Land: **Slovenien**

1	2	3	4	5	6
71	Perutnina Ptuj D.D.	Ptuj		MP, MM	7»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 25 novembre 2002
prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne

(2002/921/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2000, le Conseil a adopté l'action commune 2000/811/PESC concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne⁽¹⁾. Cette action commune expire le 31 décembre 2002.
- (2) Le fonctionnement de la Mission de surveillance de l'Union européenne, ci-après dénommée «EUMM», est actuellement régi par l'accord entre l'Union et la République fédérale de Yougoslavie, approuvé par la décision 2001/352/PESC⁽²⁾, et par l'accord entre l'Union et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, approuvé par la décision 2001/682/PESC⁽³⁾, ainsi que par des mémorandums d'entente et des échanges de lettres avec les autres parties hôtes des Balkans occidentaux.
- (3) Il convient de proroger le mandat de l'EUMM.
- (4) Il est nécessaire d'assurer la sécurité des observateurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de l'EUMM est prorogé.

Article 2

1. L'objectif premier de la Mission est de contribuer, de manière souple, en rassemblant et en analysant des informations, conformément aux directives du Secrétaire général/Haut Représentant et du Conseil, à une formulation efficace de la politique de l'Union à l'égard des Balkans occidentaux.
2. À cette fin, l'EUMM est chargée plus particulièrement:
 - a) de suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence;
 - b) d'accorder une attention particulière à la surveillance des frontières, aux questions interethniques et au retour des réfugiés;

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 53. Action commune prorogée en dernier lieu par l'action commune 2001/845/PESC (JO L 315 du 1.12.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 1.

c) d'établir des rapports analytiques sur la base des instructions reçues;

d) de contribuer à l'alerte rapide du Conseil et à l'instauration de la confiance, dans le cadre de la politique de stabilisation menée par l'Union dans la région.

3. Le Conseil peut également décider de confier des tâches spécifiques en coordination avec le Secrétaire général/Haut Représentant et la Commission.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'EUMM agit en étroite coordination avec les chefs de Mission de l'Union européenne et les organisations internationales compétentes dans les Balkans occidentaux, en vue de contribuer à renforcer l'efficacité de la politique de l'Union européenne dans la région.

Article 3

1. Le Secrétaire général/Haut Représentant, agissant en étroite coordination avec la présidence, définit les tâches de l'EUMM conformément à la politique qu'arrête le Conseil à l'égard des Balkans occidentaux.

2. L'EUMM rend compte au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général/Haut Représentant, de l'accomplissement de ses tâches.

3. Le Secrétaire général/Haut Représentant veille à ce que l'EUMM fonctionne de façon flexible et rationalisée. Dans cette perspective, il réexamine régulièrement les fonctions et le territoire géographique couvert par l'EUMM afin de continuer à adapter l'organisation interne de celle-ci aux priorités de l'Union dans les Balkans occidentaux. Il fait rapport au Conseil au plus tard le 30 septembre 2003 et propose des recommandations. La Commission est pleinement associée.

Article 4

La structure de l'EUMM comprend:

- a) un siège composé du chef de la Mission, de l'adjoint au chef de la Mission, d'un conseiller juridique, d'une section «Analyse», d'une cellule «Finances et administration», d'une unité chargée de la gestion de la base de données et d'une cellule chargée des communications et du soutien logistique;

- b) des antennes de l'EUMM chargées d'entretenir les contacts essentiels au niveau local, d'agir en étroite coordination avec les chefs de Mission de l'Union et les organisations internationales compétentes, de fournir des informations opérationnelles au siège de l'EUMM et de soutenir le redéploiement rapide des équipes mobiles;
- c) des équipes mobiles capables de se déployer rapidement, chargées de faire rapport conformément au mandat énoncé à l'article 2, paragraphe 3.

Article 5

1. Le chef de la Mission est désigné par le Conseil, sur la base de propositions présentées par le Secrétaire général/Haut Représentant, pour une durée d'un an, renouvelable pour une période maximale de trois ans. Il assure la gestion quotidienne des opérations de l'EUMM.

L'adjoint au chef de la Mission est détaché par l'État membre qui exerce la présidence.

2. L'effectif et les compétences du personnel de l'EUMM sont conformes aux objectifs et à la structure définis aux articles 2 et 4.

3. Le personnel international est détaché par les États membres pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités, les frais d'hébergement et les frais de voyage à destination et au départ des Balkans occidentaux.

4. Les États participant à l'OSCE qui ne sont pas membres de l'Union européenne et qui fournissent actuellement du personnel à l'EUMM peuvent poursuivre leur participation. Ils sont invités à supporter les dépenses afférentes au personnel qu'ils désignent et à contribuer aux dépenses courantes de l'EUMM dans une proportion appropriée, fixée en fonction de l'importance de leur participation et de leur produit national brut.

5. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire ayant désigné un agent de répondre à toute plainte liée à la désignation, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire en question d'intenter contre l'agent toute action liée à cette désignation.

6. L'effectif du personnel local est conforme à la structure définie à l'article 4.

Article 6

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de la présente action commune est fixé à 5 182 563 euros.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est destiné à financer les infrastructures et les dépenses courantes de l'EUMM, y compris les dépenses afférentes au personnel local.

Les dépenses financées sur le montant visé au paragraphe 1 sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté européenne applicables en matière budgétaire.

3. Le chef de la Mission rend pleinement compte à la Commission, qui le supervise, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

Article 7

Les modalités régissant les opérations de l'EUMM dans la zone relevant de sa compétence sont énoncées dans des accords qui doivent être conclus conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité.

Article 8

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 9

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 novembre 2002
prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)

(2002/922/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

vu l'action commune 2002/921/PESC du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

considérant ce qui suit:

Article 3

(1) Par sa décision 2001/285/PESC du 9 avril 2001 ⁽²⁾, le Conseil a nommé M. Antóin MAC UNFRAIDH, dont le mandat expire le 31 décembre 2002, chef de mission de l'EUMM.

La présente décision est publiée au Journal officiel.

(2) Il convient de proroger le mandat du chef de mission de l'EUMM,

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

Article premier

Le mandat de M. Antóin MAC UNFRAIDH en tant que chef de mission de l'EUMM est prorogé.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 99 du 10.4.2001, p. 2. Décision prorogée en dernier lieu par la décision 2001/846/PESC (JO L 315 du 1.12.2001, p. 3).